REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité Service Police Municipale Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-316

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation – Raccordement de la fibre – 5 Place Gambetta - 31290 Villefranche de Lauragais – pour le compte de l'entreprise CIRCET

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 02/11/2023 de l'entreprise CIRCET et de sa représentante Madame EL HANOUN Meryem pour un raccordement à la fibre au n°5 Place Gambetta 31290 Villefranche de lauragais.

Vu l'autorisation de M. Jean-François GLEYZES, adjoint au maire, en date du 3 novembre 2023.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

<u>Article 2</u>: Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule nacelle afin de raccorder la fibre optique.

- > Ce dernier devra veiller à ne pas perturber la circulation des véhicules et des piétons.
- > Le stationnement sera interdit au droit du n°3 et n°5 place Gambetta 31290 Villefranche de Lauragais.

<u>Article 3</u> Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire pendant la durée des travaux de l'intervention, conformément aux

dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

<u>Article 5</u>: La présente permission d'occupation du domaine public est valable le **jeudi 23** novembre 2023, date à laquelle elle expirera de plein droit.

<u>Article 6</u>: A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

<u>Article 7</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

<u>Article 8</u>: Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 03 novembre 2023

Madame Le Maire, Valérie GRAFEUILLE-ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

 Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.